



Arrêt

**n°233 207 du 27 février 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DAYEZ et Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 10 octobre 2019 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 novembre 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BONUS loco Mes B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est né en Belgique et a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger jusqu'au 8 décembre 2008 puis d'une carte C valable du 29 décembre 2008 au 4 décembre 2013.

1.2. Le 11 décembre 2012, il a fait l'objet d'une décision de radiation des registres de la population.

1.3. Le 4 janvier 2013, il a été réinscrit.

1.4. Le 4 février 2014, il a nouveau fait l'objet d'une décision de radiation des registres de la population.

1.5. Le 28 avril 2016, il a introduit, auprès du consulat belge à Casablanca, une demande de visa de retour, laquelle a été rejetée le 23 août 2016.

1.6. Il déclare être revenu en Belgique en juillet 2019.

1.7. Le 10 octobre 2019, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- + 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé déclare séjourner en Belgique depuis 42 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 02.10.2019 avoir une relation stable en Belgique ainsi qu'une fille et toute sa famille. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé, la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. Quant à sa famille, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Concernant sa fille, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible avec le pays d'origine et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

Il ne mentionne pas de problèmes médicaux. Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Par contre, il ne veut pas partir parce que tou[s] ses proches sont en Belgique. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé déclare séjourner en Belgique depuis 42 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 02.10.2019 avoir une relation stable en Belgique ainsi qu'une fille et toute sa famille. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de

l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé, la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. Quant à sa famille, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Concernant sa fille, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible avec le pays d'origine et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

Il ne mentionne pas de problèmes médicaux. Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Par contre, il ne veut pas partir parce que tou[s] ses proches sont en Belgique. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur et association de malfaiteurs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 27.06.2018 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement non-définitive de 5 ans + arrestation immédiate

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de «

- La violation du principe général de droit européen du respect des droits de la défense ;
- La violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du principe audi alteram partem ».

2.2. Elle constate qu' « Aux termes de la décision entreprise, le requérant se voit interdire l'entrée sur le territoire des Etats membres de l'Espace Schengen pour une durée de trois ans ». Elle relève que « Le Conseil d'Etat a jugé que le droit d'être entendu « garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. » ; Le droit d'être entendu fait également partie intégrante du respect des droits de la défense qui est un principe général du droit de l'Union (voyez CJUE, arrêt rendu dans l'affaire C 166/13 en date du 5 novembre 2014) ; ce [principe] est applicable au cas d'espèce dans la mesure où la décision entreprise est une interdiction d'entrée visée

dans la directive 2008/115/CE que les dispositions de droit belge applicables à ce type de mesures transposent ». Elle expose qu' « En l'espèce, si un questionnaire a bien été soumis au requérant préalablement à la décision entreprise, ce questionnaire n'informe aucunement le requérant de l'intention de la partie adverse d'adopter à son encontre une interdiction d'entrée de 3 ans (mais uniquement une décision d'ordre de quitter le territoire) ; Or, le Conseil d'Etat a jugé que « La circonstance que la partie adverse ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de quitter n'implique pas qu'elle ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos de l'interdiction d'entrée. Comme cela a été précisé, il s'agit d'actes distincts justifiés par des motifs différents. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts de la partie adverse, son droit à être entendue impliquait que le requérant l'invitât à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter » (CE, arrêt 233 257 du 15.12.2015) ; Il est acquis, en effet, que les effets d'une interdiction d'entrée peuvent affecter plus défavorablement la situation d'un justifiable que ceux d'un ordre de quitter le territoire ; ainsi, par exemple, si l'adoption préalable d'un ordre de quitter le territoire ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen belge et ne constitue pas un motif légal de refus de cette demande, l'interdiction d'entrée peut quant à elle justifier qu'il ne soit pas fait droit à cette demande de séjour, en l'absence d'une situation de dépendance vis-à-vis du citoyen belge rejoint (cft l'arrêt K.A. et autres de la CJUE) ; En l'espèce, le requérant est l'époux d'un[er] ressortissante belge et le père d'un enfant âgé de 14 ans, également de nationalité belge ; durant son séjour au Maroc (de 2013 à 2019), le requérant a entretenu des contacts fréquents avec son épouse et l'enfant du couple, laquelle se rendait au Maroc à l'occasion de chaque congé scolaire ; durant sa courte détention (du 18.09.2019 au 10.10.2019) au sein de la prison de Saint-Gilles, l'épouse et la fille du requérant sont allés le visiter à raison de trois fois par semaine ; à l'heure actuelle, toute la famille demeure à l'adresse précitée ; S'il avait été dûment informé de ce que la partie adverse envisageait d'adopter à son encontre une interdiction d'entrée de 3 ans, quod non, le requérant n'aurait pas manqué d'informer de ses intentions d'introduire une demande de séjour en qualité de membre de famille de citoyens belges et de relever les conséquences défavorables d'une telle interdiction d'entrée sur l'issue de cette demande ». Elle conclut que « Le moyen est fondé ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de «

- la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
- les principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, le devoir de prudence et de minutie ».

2.4. Elle constate que « La partie adverse fonde notamment la décision entreprise sur le constat que le requérant « a été condamné le 27.06.2018 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement non-définitive de 5 ans + arrestation immédiate » ; elle évoque un risque de récidive dû à la nature de l'infraction retenue et déduit de ces deux éléments que le requérant « est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public » ; le danger représenté par le requérant pour l'ordre public justifie également, aux termes de la décision entreprise, l'ingérence (qu'elle ne conteste pas) dans le droit au respect de la vie familiale du requérant ».

2.5. Dans une première branche, elle soutient que « Le dossier administratif contient un extrait du casier judiciaire qui renseigne qu'à l'encontre du jugement du 27.06.2018 ayant, en effet, condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de 5 ans, opposition a été formée suite à laquelle un nouveau jugement (daté du 10.10.2019) est venu réduire la peine (à 4 ans) et, surtout, assortir celle-ci d'un sursis total et sans condition probatoire ; La décision n'indique pas les raisons pour lesquelles il a été tenu compte, dans le cadre de l'examen de la dangerosité du requérant, d'une peine que la partie adverse admet elle-même « non définitive » et non de celle à laquelle le requérant a finalement été condamné ; ces raisons demeurent dès lors incompréhensibles et la décision n'est pas valablement motivée ; En tout état de cause, la partie adverse a manqué au devoir de prudence et de minutie soit en ne tenant pas compte des éléments les plus actuels dont elle disposait soit en tenant compte d'une peine qu'elle savait non définitive et susceptible d'être modifiée par un jugement qu'elle savait imminent ».

2.6. Dans une deuxième branche, elle souligne qu' « Il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice que tout examen de la dangerosité d'un individu dans le cadre de sa situation de séjour doit être individualisé et les faits délictueux en cause replacés dans leur contexte circonstanciel ; Dans son arrêt Bouchereau, la Cour rappelle ces deux principes : « Ainsi, l'existence de condamnations pénales ne peut

justifier à elle-seule une mesure de fin de séjour ou d'éloignement mais cet élément peut être retenu dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette/ces condamnation(s) font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » (CJUE – arrêt Bouchereau rendu dans l'affaire C-30/77, point 28) ; L'arrêt P.I. de la Cour a trait, quant à lui, au caractère actuel que doit revêtir la menace, qui implique l'obligation de démontrer, chez l'individu concerné, l'existence d'une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir (CJEU – P.I., C-348/09, point 30) ; Et le législateur belge de considérer, après avoir rappelé que la notion de raisons d'ordre public ou de sécurité nationale est tirée directement des textes européens tels qu'interprétés par la Cour de Justice, que « Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, etc. » ». Elle développe qu' « En l'espèce, la partie adverse ignore tout du contexte dans lequel ont été commises les infractions pour lesquelles le requérant a été condamné, le jugement n'étant pas même contenu au dossier administratif !; et la partie adverse de ne retenir dans le cadre de l'appréciation de la gravité, de la réalité et de l'actualité de la menace prétendument représentée par le requérant que la seule qualification des faits et la hauteur de la peine (laquelle est inexacte, cft première branche) ; Si elle avait procédé à l'examen individualisé et contextualisé requis, la partie adverse aurait alors dû tenir compte des circonstances qui ont amené le Tribunal à assortir la peine d'emprisonnement d'un sursis total et sans condition probatoire, circonstances parmi lesquelles l'ancienneté des faits (datés de 2012), les aveux partiels du requérant, l'absence d'antécédent judiciaire dans son chef ainsi que sa personnalité et sa situation personnelle (p. 11 du jugement) ; le Tribunal relève par ailleurs que « l'intéressé [p]arait avoir pris conscience de l'inadéquation de son comportement » ; l'absence de condition probatoire témoigne d'un risque de récidive que le Tribunal estime réduit ; En déduisant des seules éléments contenu (sic) dans la motivation de la décision entreprise le fait que le requérant « est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public », la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, ne motive pas à suffisance sa décision, n'a pas tenu compte de « toutes les circonstances » propres à la situation du requérant (comme exigé par l'article 74/11 de la [Loi]) et a manqué au devoir de prudence et de minutie précité ».

2.7. La partie requérante prend un troisième moyen de « La violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.8. Elle observe qu' « Aux termes de la décision entreprise, le requérant se voit interdire l'entrée sur le territoire des Etats membres de l'Espace Schengen pour une durée de trois ans ».

2.9. Elle fait valoir que « Relativement à l'article 8 de la CEDH, Votre Conseil a développé l'analyse suivante : « [cfr points 4.2.1. à 4.2.5. de l'arrêt n° 59 982 du 19 avril 2011] » Par ailleurs, il a également été jugé par Votre Conseil que : « [cfr point 3.3.1.2. de l'arrêt n° 56 025 du 17 février 2011] » Il convient d'appliquer ces principes au cas d'espèce : 1. « le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH » ; Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé ; La partie advers[e] ne conteste d'ailleurs pas l'existence d'un[e] telle vie familiale dans le chef du requérant (la décision indique que « il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH ») ; 2. Si l'existence d'une vie privée et/ou familiale est constatée, le Conseil examine « s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée » ; Aux termes de la décision entreprise, la partie adverse ne conteste [pas] non plus - et pour cause - que « l'éloignement obligatoire du requérant constitue [...] une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale » ; a fortiori en va-t-il ainsi de l'interdiction fait[e] au requérant de revenir en Belgique une fois éloigné ; 3. L'ingérence constatée est-elle « proportionnée au but légitime poursuivi » et « nécessaire dans une société démocratique » ? Cet examen de proportionnalité et de nécessité impose à la partie adverse de « montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. » (CCE, arrêt précité) ; La partie adverse considère à cet égard que : « La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que [l]e droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé, la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. » Et de poursuivre : « Quant à sa famille, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : «

les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Concernant sa fille, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible avec le pays d'origine et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. » Sur le premier de ces deux arguments, selon lequel « La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence », il a été démontré infra que l'appréciation de la prétendue dangerosité du requérant était fondée sur une erreur d'appréciation ou à tout le moins que l'examen de cette dangerosité manquait au devoir de prudence et de minutie et aux exigences d'individualisation et de contextualisation (cft 2ème moyen, 2ème branche) ; Quant au second argument, il est donc fondé sur le postulat que le requérant ne vit pas avec sa fille ; or, d'une part, ce postulat est actuellement erroné puisque depuis le retour en Belgique du requérant en juillet 2019, l'intéressé séjourne au domicile de son épouse et de sa fille (sauf durant sa brève incarcération mais, durant celle-ci, il a reçu la visite fréquente des intéressées) ; d'autre part, si le requérant et sa fille ont effectivement vécu séparés lorsque le requérant séjournait au Maroc, il s'agissait là d'une situation imposée aux intéressés (le requérant ayant notamment sollicité en avril 2016 de se voir délivrer un visa de retour, demande à laquelle la partie adverse n'a pas fait droit) ; durant cette période, la fille du requérant s'est rendue au Maroc à l'occasion de pratiquement chaque congé scolaire ; La décision entreprise n'est pas valablement motivée et est prise en violation de l'article 8 de la CEDH en ce que la partie adverse n'a pas procéd[é] à un examen minutieux et rigoureux de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure, qu'elle admet constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la Loi est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève également que la CourJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause

et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle en outre que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CourJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Le Conseil souligne enfin, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittélet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

En l'occurrence, le requérant expose que s'il avait été entendu par la partie défenderesse, il aurait pu informer la partie défenderesse de « ses intentions d'introduire une demande de séjour en qualité de membre de famille de citoyens belges et de relever les conséquences défavorables d'une telle interdiction d'entrée sur l'issue de cette demande ».

Sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non par la partie défenderesse, le Conseil estime que les éléments que le requérant aurait souhaité faire valoir n'auraient pas pu mener à un résultat différent. En effet, sans se prononcer sur les conséquences défavorables d'une interdiction d'entrée sur l'issue d'une demande de regroupement familial, l'introduction future, par ailleurs éventuelle, d'une telle demande, ne peut en tout état de cause légalement empêcher la prise d'une interdiction d'entrée. Pour le surplus, la partie défenderesse a motivé en substance quant à la vie familiale du requérant et il est loisible à ce dernier d'introduire une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée au pays d'origine, en vertu de l'article 74/12, § 1^{er}, de la Loi.

En conséquence, il n'a pas été porté atteinte au droit d'être entendu du requérant.

3.2. Sur les deux branches réunies du second moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la Loi dispose que « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

L'article 74/14, § 3, de la Loi, prévoit quant à lui que « Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand: 1° il existe un risque de fuite, ou; [...] 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou; [...] Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 11° et § 2, de la Loi mentionne pour sa part que « Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par: [...] 11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 » et que « Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : 1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de

son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi [...] ».

Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o de la Loi et indique qu' « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le même jour que l'interdiction d'entrée présentement attaquée avait en effet estimé qu' « *il existe un risque de fuite* » et que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public* », conformément aux points 1^o et 3^o de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, de la Loi, et n'avait dès lors pas accordé au requérant de délai pour quitter le territoire.

Plus particulièrement, relativement au risque de fuite, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé déclare séjourner en Belgique depuis 42 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète. A titre de précision, le Conseil renvoie au premier critère fixé par l'article 1^{er}, § 2, de la Loi relativement à la notion du risque de fuite.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la motivation de l'interdiction d'entrée relative au risque de fuite, prise sur la base du premier critère de l'article 1^{er}, § 2, de la Loi, est valable. Or, le risque de fuite, repris à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, suffit à lui seul à justifier l'absence de délai accordé pour le départ volontaire, laquelle fonde l'interdiction d'entrée entreprise en vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la Loi. En conséquence, le Conseil estime inutile de s'attarder sur la pertinence ou non de l'argumentation ayant trait à la motivation dont il ressort que le requérant serait un danger pour l'ordre public et qui tend à justifier également l'absence de délai accordé pour le départ volontaire en vertu de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, laquelle, comme dit ci-avant, fonde l'interdiction d'entrée attaquée selon l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la Loi.

Pour le surplus, le Conseil souligne en tout état de cause qu'en critiquant la motivation dont il ressort que le requérant serait un danger pour l'ordre public, laquelle justifie l'absence de délai accordé pour le départ volontaire en vertu de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, la partie requérante tente en réalité de contester la motivation figurant dans l'ordre de quitter le territoire du 10 octobre 2019. Or, le Conseil rappelle que ce dernier acte est devenu définitif, aucun recours auprès du Conseil de ceans n'ayant été introduit à l'encontre de celui-ci. Ainsi, n'étant pas saisi en l'espèce d'un recours contre l'ordre de quitter le territoire en question devenu définitif et sauf à excéder les limites de sa saisine et méconnaître l'autorité de chose décidée à propos de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil ne peut statuer quant à cette argumentation (cfr en ce sens : C.E., 29 mai 2018, n° 241 634).

3.4. Quant à la durée de l'interdiction d'entrée attaquée et à la considération selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de toutes les circonstances propres à la situation du requérant, force est de constater que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider*

illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée » et qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée quant à ce. La partie requérante ne remet pas en cause l'illégalité du séjour du requérant. Quant au trouble à l'ordre public et au jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles du 10 octobre 2019 et aux informations qui y sont reprises, le Conseil renvoie à ce qui suit.

3.5. Sur le troisième moyen pris, relativement à l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que *« L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 02.10.2019 avoir une relation stable en Belgique ainsi qu'une fille et toute sa famille. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé, la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. Quant à sa famille, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Concernant sa fille, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible avec le pays d'origine et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Il ne mentionne pas de problèmes médicaux. Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Par contre, il ne veut pas partir parce que tou[s] ses proches sont en Belgique. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision ».*

La partie défenderesse a également indiqué que *« L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur et association de malfaiteurs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 27.06.2018 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement non-définitive de 5 ans + arrestation immédiate Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public ».*

Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Au sujet de la vie privée et de la vie familiale du requérant avec son épouse et sa fille en Belgique, dont la partie défenderesse a tenu compte au vu de sa motivation, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale (*a contrario* de ce qu'a indiqué la partie défenderesse) et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (CourEDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; CourEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que

l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée.

Outre le fait qu'une atteinte à l'ordre public peut être constatée notamment en présence d'une condamnation pénale même si celle-ci n'est pas devenue définitive, le Conseil remarque en tout état de cause que la partie défenderesse ne s'est pas seulement fondée sur la qualification des faits reprochés au requérant et la condamnation prononcée mais a motivé en substance quant à la réalité, l'actualité et la gravité des infractions commises en mentionnant que « *Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récurrence. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public* », ce qui pouvait être relevé même en l'absence du jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles du 27 juin 2018, et donc de l'intégralité de la teneur de celui-ci, au dossier administratif, et n'est aucunement contesté concrètement ni utilement, la partie requérante ne démontrant aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à ce propos. Par ailleurs, en vertu du principe de légalité, la partie défenderesse ne pouvait pas tenir compte de la condamnation du jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles du 10 octobre 2019, le bulletin relatif à la situation pénitentiaire du requérant en faisant mention lui ayant été transmis le lendemain de la prise de l'acte attaqué. Il en est de même quant aux informations précises reprises dans ce jugement dès lors que le dossier administratif ne comporte nullement celui-ci.

Quant au motif selon lequel le requérant ne vivrait pas avec sa fille, le Conseil considère qu'il ne fait l'objet d'aucune démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation. En effet, la partie requérante affirme d'elle-même que le requérant a séjourné au Maroc de 2013 à 2019 (le dossier administratif renseignant par ailleurs qu'il y a été incarcéré du 26 novembre 2013 au 15 mars 2016), qu'il est revenu en Belgique en juillet 2019 et qu'il a été incarcéré du 18 septembre 2019 au 10 octobre 2019 à la prison de Saint-Gilles, soit jusqu'au jour de la prise de l'acte attaqué. Ainsi, même à considérer que des visites aient eu lieu au pays d'origine et en prison, le requérant a été séparé de nombreuses années de sa fille et a vécu très peu de temps avec celle-ci. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait considérer, lorsqu'elle a pris la décision querellée, qu'il cohabitait avec celle-ci. A titre de précision, le fait que le requérant ait tenté d'obtenir un visa de retour, ce qui lui a été refusé dans une décision du 23 août 2016, laquelle n'a par ailleurs fait l'objet d'aucun recours, n'a aucune incidence quant à ce.

L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire des Etats Schengen, la partie requérante soulignant d'ailleurs que l'épouse du requérant et sa fille se rendaient au Maroc pratiquement à chaque congé scolaire lorsque ce dernier y séjournait.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les trois moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE